CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°017-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. B.

Audience publique du 13 février 2022

Décision rendue publique par affichage le 1er mars 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. D. a déposé contre M. B., masseur-kinésithérapeute, une plainte transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne et enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie le 10 décembre 2021.

Par une ordonnance n° 2021/31-028 du 14 janvier 2022, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté pour irrecevabilité la plainte et les conclusions indemnitaires de M. D..

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée enregistré le 18 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par sa présidente demande à cette juridiction :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2021/31-028 du 14 janvier 2022 de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. B. une sanction disciplinaire en adéquation avec la gravité des faits et la multiplicité des manquements déontologiques reprochés ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

- L’article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience,

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 13 février 2023 :

- M. Diard en son rapport ;
- les observations de Me Lor, pour le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- les observations de Me Chadal, pour M. B.;

Me Chadal ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de l’ordonnance :

1. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l’article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2.* ». En prévoyant que la chambre disciplinaire de première instance peut être saisie à la suite de la transmission par un conseil départemental de l’ordre de plaintes formées notamment par les patients, ces dispositions n’ont pas pour objet ni pour effet de faire obstacle à la formation d’une plainte à l’encontre d’un masseur-kinésithérapeute par une personne n’ayant pas cette qualité.

2. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant qu'une personne qui n'a pas la qualité de patient au sens de l'article R. 4126-1 précité se voit privé, pour ce seul motif, d'un intérêt à former une plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a commis une erreur de droit. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est, dès lors, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Sur la plainte formée par M. D. :

3. La plainte de M. D. étant en état d'être jugée, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale d'évoquer l'affaire portée devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie.

Sur la recevabilité de la plainte :

4. Il ressort des pièces du dossier que M. D., qui n'est pas son patient, a formé à l'encontre de M. B., masseur-kinésithérapeute, une plainte auprès du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne enregistrée le 6 juillet 2021, dans laquelle il fait état d'une violente agression physique dont il a été la victime le 31 janvier 2014 et par laquelle il demande à ce que soit appliquée une sanction à l'encontre de M. B.

5. Il résulte de ce qui figure au point 1 de la présente décision que la circonstance que M. D. ne soit pas le patient de M. B. n'est pas, par elle-même, de nature à le priver d'un intérêt à former à son encontre une plainte devant la juridiction disciplinaire ordinale.

6. M. D. se prévaut du préjudice direct et certain qui lui a été causé du fait de l'agression dont il a été la victime. Sa plainte est fondée sur les agissements commis par un masseur-kinésithérapeute sur la voie publique contre un agent concourant, dans l'exercice de ses fonctions, à la réalisation d'un service public, qui sont susceptibles d'être qualifiés de manquements graves à plusieurs obligations déontologiques mentionnées notamment aux articles R. 4321-53 et suivants du code de la santé publique. Elle est donc recevable.

Sur les griefs de la plainte :

7. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; et aux termes de l'article R4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

8. Il résulte de l'instruction et des constatations matérielles des faits retenues par le juge pénal, qui sont le support nécessaire du jugement rendu le 30 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Toulouse et auxquelles s'attache l'autorité de la chose jugée qui s'impose aux juridictions des ordres professionnels, que le 31 janvier 2014, alors que M. D. conduisait un véhicule de La Poste dans le cadre de son service, il a été rejoint par le véhicule conduit par M. B. qui l'a suivi jusqu'au bureau de poste est sorti de son véhicule, et, au motif que M. D. lui

aurait refusé la priorité, a insulté ce dernier, l'a menacé de s'en prendre physiquement à lui et, en dépit de l'intervention d'un témoin de la scène ayant cherché à séparer les protagonistes et alors que M. D. cherchait à échapper à son agresseur, l'a rejoint, lui a porté des coups de poing au visage puis, M. D. se trouvant à genoux au sol, des coups de pied et de poing sur le visage et sur le corps. Alors que M. D. avait le visage ensanglanté, M. B. est reparti à bord de son véhicule avant d'être interpellé par la police municipale. A la suite de cette agression, le médecin légiste a relevé un hématome et plusieurs fractures et lésions au visage, une entorse bénigne d'un doigt de la main gauche, un trouble visuel et un retentissement psychologique, l'ensemble entraînant une incapacité totale de travail de cinq jours. Postérieurement à l'agression dont il a été victime, M. D. fait état de ce qu'il a constaté plusieurs types de séquelles, qu'il a notamment dû subir une greffe au niveau de l'œil et a perdu deux dixièmes de vision à l'œil gauche. M. B. a déclaré, quant à lui, s'être cassé une phalange d'un doigt en frappant la victime.

9. Il résulte de ces constatations qu'alors même qu'il se serait agi d'un manque de contrôle de lui-même qui ne se serait pas reproduit, en démontrant un comportement agressif sans rapport avec la gravité des faits qu'il reprochait à M. D., en refusant d'entendre l'appel au calme d'un témoin de l'altercation, en portant, de manière délibérée, des coups d'une extrême violence qui ont entrainé des traumatismes importants, et en n'hésitant pas à prendre la fuite en dépit des blessures de la victime de ses agissements, M. B. a gravement méconnu les obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 précités, qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes.

Sur la sanction :

10. Il sera fait une juste appréciation des manquements reprochés à M. B. en prononçant à son encontre une sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, entièrement assortie du bénéfice du sursis.

11. Il ne ressort pas des compétences de la chambre disciplinaire de prononcer une sanction autre que celles mentionnées à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code. Les conclusions indemnitaires présentées par M. D. sont, dès lors, irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B. la somme que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE

Article 1er : L'ordonnance n° 2021/31-028 du 14 janvier 2022 de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie est annulée.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois est infligée à M. B. Cette sanction est entièrement assortie du bénéfice du sursis.

Article 3 : Le surplus des conclusions présenté par M. D. devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie est rejeté.

Article 4 : Le surplus des conclusions présenté par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 5 : la présente décision sera notifiée à M. D., à M. B., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie, au directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et Me Chadal.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mme BECUWE, MM. DIARD, GUILLOT, PELCA et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.